



Province de Québec  
MRC des Pays-d'en-Haut  
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

## **AVIS PUBLIC À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**QUE** dans le cadre de la procédure légale de révision quinquennale du plan et des règlements d'urbanisme prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R. Q., c. A-19.1), le conseil municipal a adopté, à sa séance extraordinaire tenue le 7 mars 2019, les projets de règlements suivants :

- **Plan d'urbanisme**, projet de règlement numéro 2019-100
- **Règlement de lotissement**, projet de règlement numéro 2019-102
- **Règlement de zonage**, projet de règlement numéro 2019-103

**QUE** suite à l'assemblée de consultation publique tenue le 21 mars 2019 sur les projets de règlements précités, le conseil municipal a poursuivi la procédure légale en adoptant à sa séance du 11 avril 2019, les règlements suivants :

- **Plan d'urbanisme**, règlement numéro 2019-100
- **Règlement de lotissement**, règlement numéro 2019-102
- **Règlement de zonage**, règlement numéro 2019-103

**QUE** la procédure légale prévoit que toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement de zonage numéro 2019-103 et du Règlement de lotissement numéro 2019-102, au Plan d'urbanisme numéro 2019-100;

**QUE** cette demande d'avis de conformité doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis;

**QUE** si la commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements à l'égard du plan d'urbanisme dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la publication du présent avis;

**QU'EST** une personne habile à voter, ayant le droit de faire une demande d'avis de conformité à la Commission municipale du Québec, une personne qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption des règlements de zonage numéro 2019-103 et de lotissement 2019-102, soit le 12 avril 2019 :

-être domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins six (6) mois, ou être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité;

-dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un lieu d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande d'avis de conformité en leur nom;

-dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande d'avis de conformité;

-dans tous les cas, la personne doit être majeure, de nationalité canadienne, ne pas être en curatelle et n'être frappée d'aucune incapacité de voter;

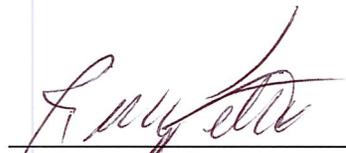
**QUE** toute demande d'avis de conformité peut être adressée au siège social de la Commission municipale du Québec, situé au 10, rue Pierre-Olivier Chauveau, Mezzanine allé Chauveau, Québec G1R 4J3 et que tous les renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse Internet [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca)

**QUE** si la Commission ne reçoit pas de demande valide d'avis de conformité à l'intérieur du délai de trente (30) jours suivant la publication du présent avis, les nouveaux règlements de zonage numéro 2019-103 et de lotissement numéro 2019-102 seront réputés conformes au nouveau plan d'urbanisme adopté par le règlement numéro 2019-100;

**QUE** lorsque les nouveaux règlements de zonage et de lotissement seront réputés conformes au nouveau plan d'urbanisme, lesdits règlements seront ensuite soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que l'exige la procédure légale de révision quinquennale prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**QUE** ces nouveaux plans d'urbanisme numéro 2019-100, règlement de zonage numéro 2019-103 et règlement de lotissement 2019-102 peuvent être consultés au bureau de la municipalité.

Donné ce 24 avril 2019 à Lac -des-Seize-Îles



M. René Pelletier  
Maire

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX**

Je, soussignée madame Alison Drylie, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 24<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2019 entre 7h et 21h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2019.

La directrice générale et secrétaire-trésorière.



Mme Alison Drylie